



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/AS/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°10 du 6 juin 2013 portant réglementation de la circulation des véhicules dans l'enceinte du site de l'Aéroparc ;
- VU** l'arrêté municipal n°22/2026 du 24 mars 2026 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Manuel MORGNY, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'organiser le cyclo-cross « LA YETI 2026 », le 19 septembre 2026, par le Club Sportif Cycliste de Yutz.

ARRÊTE,

Article 1 : A compter du 19 septembre 2026 à 6h00 et jusqu'au 20 septembre 2026 à 10h00, pour permettre l'organisation de la manifestation en toute sécurité, la circulation et le stationnement seront strictement interdits sur le chemin situé entre la rue de la Forêt et le parking du Parcours de Santé, ainsi que sur ledit parking, sauf pour les véhicules d'organisation et de secours.

Article 2 : Les barrières et la signalisation adéquates seront mises en place par les organisateurs.

Article 3 : L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par les organisateurs, au moins 7 jours en amont de la date de la manifestation.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 10 août 2026



Pour le Maire,

Manuel MORGNY

Conseiller Municipal Délégué